



LE MADELIN INDEPENDANT

Le Madelin Indépendant est un contrat distribué par Partenaires & Sélections

NATURE DU CONTRAT

Le Madelin Indépendant est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative de type multisupports, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, se dénouant obligatoirement sous la forme d'une rente viagère libellée en euros.

Le contrat entre dans le cadre de l'article 41 de la Loi 94-126 du 11/02/1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dite « Loi Madelin » et portant réforme de l'article 154bis du CGI.

TRANCHE DE COTISATIONS

Lors de l'adhésion, l'Adhérent choisit le montant annuel de ses cotisations dans l'une des 4 tranches suivantes :

- 1^{ère} tranche – minimum annuel : 600 € – maximum annuel : 6 000 € la première année,
- 2^{ème} tranche – 1 000 € – 10 000 €,
- 3^{ème} tranche – 5 000 € – 50 000 €,
- 4^{ème} tranche – 10 000 € – 100 000 €.

Le montant minimal et maximal déterminé pour chaque tranche sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale

GARANTIES

Garantie vie :

Préparation de retraite par constitution de rente viagère (en cas de décès avant la liquidation, une rente est versée au bénéficiaire)

Garantie Décès :

- Garantie Décès principale : En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne retraite, nous garantissons au(x) bénéficiaire(s), le versement d'une rente viagère, issue de la transformation de l'épargne-retraite constituée à la date du décès

Garantie optionnelles de prévoyance (choisies à l'adhésion) :

- Décès plancher : le montant du capital constitutif de la rente à payer en cas de décès de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des cotisations nettes de frais sur cotisations
- Garantie exonération : Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'Adhérent se trouve dans un état d'incapacité temporaire totale de travail continue de plus de 90 jours, ou dans un état d'invalidité permanente et totale de plus de 66 % conformément au tableau présenté en Annexe, l'Assureur prend en charge à compter du 91^{ème} jour le paiement des cotisations régulières sur la base de la dernière cotisation régulière versée. Cette prise en charge est limitée dans le temps

- Garantie de Bonne Fin : En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de la rente viagère prévue par le contrat, l'Assureur verse immédiatement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, une rente viagère complémentaire à celle constituée au titre de la Garantie Décès principale

Options facultatives de retraite (choisies à la liquidation) :

- Annuités garanties : Cette garantie se traduit par le versement, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, d'un nombre résiduel d'annuités garanties restant à servir si le décès de l'Adhérent ou, le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion, intervient avant l'expiration du versement de l'intégralité des annuités garanties par l'Assureur
- Réversion : L'Adhérent peut opter pour le versement d'une rente viagère réversible à 60 % ou 100 % au profit de son conjoint ou d'un co-rentier unique de son choix. Si son décès survient postérieurement au paiement de la rente viagère due au titre de la garantie principale, l'Assureur verse alors au co-rentier une rente viagère de réversion
- Garantie de Table : Garantie de table sur versement

ARBITRAGE :

Arbitrages individuels

Possibles à tout moment, avec un montant minimum de 750 €

Options d'arbitrages automatiques (en gestion libre uniquement)

Option Dynamisation : permet de dynamiser la performance globale de l'adhésion en arbitrant, automatiquement et sans frais, les intérêts annuels réalisés sur le fonds en euros du contrat vers un (des) supports en unités de compte

Option Arbitrage de plus-values : permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. Cet arbitrage a lieu à destination du fonds en euros

Option Rééquilibrage : permet le rééquilibrage, sans frais, de la répartition des encours entre 5 supports maximum, sur la base d'une répartition prédéfinie par l'adhérent, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale

Option Stop-Loss : permet de limiter les mouvements de baisse des marchés financiers en désinvestissant, automatiquement et sans frais, la totalité de l'encours disponible sur une ou plusieurs unités de compte bénéficiant de l'option en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé initialement. Ce désinvestissement se fait au profit d'un fonds en euros

DISPONIBILITE DU CAPITAL :

Rachats

Le présent contrat ne comporte pas de possibilité de rachat sauf dans les cas prévus par la Loi

Fonds / Supports

Fonds en euros : Sélection Rendement

Unités de compte : contrat de + de 100 fonds

Le contrat offre la possibilité de choisir entre 3 modes de gestion exclusifs l'un de l'autre : la gestion libre, la gestion « Libre Pilotée » et la gestion à horizon.

Date d'effet

- Adhésion : 1^{er} du mois de réception de l'adhésion
- Cotisation : J+2 (valorisation J +3)
- Arbitrage : J (valorisation à J+3)
- Rachat exceptionnel : J (valorisation à J+3)

Frais applicables

Les frais d'adhésion à l'association Libre Retraite s'élèvent à 30 €.

Période de constitution de la rente :

- Frais sur cotisations : 5,00 %
- Frais de gestion : 1% par an du montant du compte retraite prélevés à la fin de chaque mois civil sur les UC et sur la participation aux bénéfices pour le fonds en euros
- Frais d'arbitrage : 0,80 %
- Frais sur les options d'arbitrage automatiques : 0 %
- Frais de transfert sortant : En cas de transfert durant les 10 premières années de l'adhésion, une pénalité de 2 % est appliquée par l'Assureur sur le montant transféré.

Période de liquidation de la rente :

- Frais sur arrérages : 3% maximum des sommes versées
- Frais de gestion : 0,75% de la provision de la rente à la fin de chaque année